



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2016-059

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2016

Sommaire

ARS

R02-2016-06-30-014 - CH St Esprit - décision N° 26 - Autor renouvel activité de soins de médecine (2 pages) Page 4

DAAF

R02-2016-05-04-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 13/12/13 portant reconnaissance de l'ACE en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes (2 pages) Page 7

R02-2016-03-21-008 - Arrêté portant modification de la reconnaissance de l'AVJT en tant qu'organisation de producteurs de fruits et légumes (2 pages) Page 10

DEAL

R02-2016-02-26-014 - Arrêté ouverture d'autorisation d'exploiter une ICPE : MADIREG. Installation de transit et de regroupement de batteries usagées - Rue Bois Quarré - Le Lamentin (3 pages) Page 13

R02-2016-01-26-005 - Arrêté ouverture d'enquête publique conjointe préalable à la DUP Parcelaire relative à l'expropriation de la parcelle cadastrée section N, numéro 174 quartier Batelière Sud dans le cadre de la procédure RHI (4 pages) Page 17

R02-2016-02-29-007 - Arrêté Ouverture enquête publique sur la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de roches massives "la Digue" au Robert (3 pages) Page 22

R02-2016-07-07-001 - Arrêté préfectoral portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire à la DEAL Martinique (2 pages) Page 26

R02-2016-06-24-002 - Arrêté préfectoral Arrêté n° 201606-0015 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique conjointe relative - à la demande d'autorisation au titre loi sur l'eau en vue de la création d'une ferme photovoltaïque flottante d'une puissance supérieure à 250 Kwc aux lieux-dit Mignot » et « Mont Vert » sur la commune du ROBERT - à l'instruction préalable à la délivrance du permis de construire n° 972 222 15 BR123 déposé par la FPV MIGNOT SAS (5 pages) Page 29

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-07-01-006 - arrêté DEAL SPEB/PE n° 201607-0001 portant autorisation temporaire de prélèvements individuels d'eau à usage agricole pour la période du 01/07/16 au 31/01/16 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. (6 pages) Page 35

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-07-27-001 - Arrêté Prefectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Maude POTIER (2 pages) Page 42

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2016-07-08-002 - Arrêté identifiant l'installation portuaire de l'apportement pétrolier de Bellefontaine (IP n° 2513) (2 pages) Page 45

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2016-07-08-001 - Arrêté portant mise à disposition de policiers municipaux de Rivière-Pilote pour la commune de Ste Luce dans le cadre du tour cycliste de la Martinique. (3 pages)

Page 48

ARS

R02-2016-06-30-014

CH St Esprit - décision N° 26 - Autor renouvel activité de
soins de médecine

*Centre hospitalier de Saint Esprit : décision ARS/2016/N° 26 portant sur le renouvellement
d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine*

DECISION ARS/2016/N° 26

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE HOSPITALIER DU SAINT ESPRIT

Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine

N° FINESS

EJ : 97 020 216 4

ET : 97 020 004 4

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-10 et R.6122-41 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 modifié, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la décision ARS n°2016-21 portant nomination et délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier du Saint Esprit le 21 juin 2016, tendant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine ;
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine présentée par le Centre Hospitalier du Saint Esprit, s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité de soins ;

CONSIDERANT que l'établissement devra, dans le cadre du suivi post-chirurgical, être attentif au maintien de la qualité des soins dispensée au patient ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}. - Le renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de soins de médecine, est accordé au Centre Hospitalier du Saint Esprit, sise Route de Petit Bourg - 97270 SAINT ESPRIT.

ARTICLE 2. - Le renouvellement de cette autorisation prend effet à la date de la présente décision.

ARTICLE 3. - L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L 6122-4, L 5122-8 et R 6122-37 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4. - Les dispositions des articles R 6122-37 et D 6122-38 du Code de la santé publique, relatifs à la durée de validité de l'autorisation et à sa conformité devront être respectées. A défaut, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13.

ARTICLE 5. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 6. - Le directeur de l'offre des soins et des professions de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **30 JUIN 2016**

P/le Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé
L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Laetitia KULIS

Laetitia KULIS

DAAF

R02-2016-05-04-001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 13/12/13 portant
reconnaissance de l'ACE en qualité d'organisation de
producteurs de fruits et légumes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 4 mai 2016

**portant modification de l'arrêté du 13 décembre 2013 portant reconnaissance de l'association
Caraïbes Exotiques en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes**

NOR : AGRT1610370A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du
Gouvernement et la ministre des outre-mer ;**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n°543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à D. 551-6 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013 portant reconnaissance de l'association Caraïbes Exotiques en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes ;

Vu la résolution adoptée à l'Assemblée Générale extraordinaire du 26 juin 2015, par laquelle l'association Caraïbes Exotiques demande la modification du statut juridique de la structure et le changement de sa raison sociale ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 24 mars 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté du 13 décembre 2013 est ainsi modifié : les termes « L'association Caraïbes Exotiques », sont remplacés par les termes « La société d'intérêt collectif agricole des Maraichers de Martinique – SICA2M ».

Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mai 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt, porte-parole du Gouvernement

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

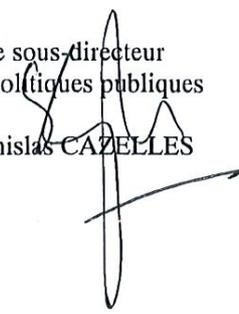


K. SERREC

La ministre des outre-mer
Pour la ministre et par délégation

Le sous-directeur
des politiques publiques

Stanislas CAZELLES



DAAF

R02-2016-03-21-008

Arrêté portant modification de la reconnaissance de
l'AVJT en tant qu'organisation de producteurs de fruits et
légumes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 21 mars 2016

**portant modification de la reconnaissance de l'association VERGERS ET JARDINS TROPICAUX
en tant qu'organisation de producteurs de fruits et légumes**

NOR : AGRT1529580A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du
Gouvernement et la ministre des outre-mer ;**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n°543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à D. 551-6 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2012 portant reconnaissance de l'association VERGERS ET JARDINS TROPICAUX en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes ;

Vu la résolution adoptée à l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 juin 2014, par laquelle l'association VERGERS ET JARDINS TROPICAUX demande la modification du statut juridique de la structure ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 février 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté du 26 avril 2012 est ainsi modifié : les termes « L'association » sont remplacés par les termes « La société coopérative agricole ».

Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mars 2016

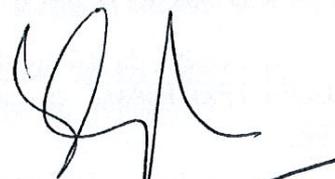
Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt, porte-parole du Gouvernement

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts



K. SERREC

La ministre des outre-mer
Pour la ministre et par délégation



Le sous-directeur
des politiques publiques

Stanislas CAZELLES

DEAL

R02-2016-02-26-014

**Arrêté ouverture d'autorisation d'exploiter une ICPE :
MADIREG. Installation de transit et de regroupement de
batteries usagées - Rue Bois Quarré - Le Lamentin**

*Arrêté portant ouverture d'une EP demande d'autorisation d'exploiter une ICPE : MADIREG.
Installation de transit et de regroupement de batteries usagées - Rue Bois Quarré - Le Lamentin*

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION

*Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »*

Arrêté n°201602-0007
portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE : MADIREG
Installation de transit et de regroupement de batteries usagées
Rue Bois Quarré –Le Lamentin

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le titre premier - livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;
- Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique ;
- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, déposé à la préfecture le 31 juillet 2014, complété le 29 septembre 2014, par la société MADIREG, amendé et réceptionné le 29 janvier 2015, pour son projet d'installation de transit et de regroupement de batteries usagées, envisagé rue Bois Quarré sur la commune du Lamentin ;
- Vu** l'avis en date du 02 mars 2015, émis sur la recevabilité de la demande d'autorisation d'exploiter, déposée par la société MADIREG, par l'Inspection des installations classées de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 août 2015 ;

Vu la décision n°E1600005/97 du Tribunal Administratif, en date du 05 février 2016, portant désignation de Madame Ghyslaine Marie Jeanne GILOT, Expert immobilier en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Emile PASTEL, Proviseur Retraité en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, présenté par la société MADIREG, relatif à un projet de création d'une installation de regroupement et de transit de batteries usagées situé rue Bois Quarré sur la commune du Lamentin, sera soumise à :

* une enquête publique, d'une durée de 30 jours, du **mardi 29 mars 2016 au jeudi 28 avril 2016 inclus**, à la **mairie du Lamentin**.

Article 2 :

Madame Ghyslaine Marie Jeanne GILOT, désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Tribunal Administratif de Fort-de-France, procédera à l'ouverture de l'enquête publique, le **mardi 29 mars 2016 à 09h00**.

Article 3 :

Un exemplaire du dossier comprenant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis émis sur la recevabilité et un registre d'enquête seront déposés, du **mardi 29 mars 2016 au jeudi 28 avril 2016 inclus** à la mairie du Lamentin.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet du **mardi 29 mars 2016 au jeudi 28 avril 2016 inclus** aux heures et jours habituels de réception du public, à la mairie du Lamentin et sur le site internet de la DEAL ou par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie du Lamentin, aux dates et heures suivantes :

- le **mardi 29 mars 2016 de 09h00 à 12h00**
- le **mardi 05 avril 2016 de 09h00 à 12h00**
- le **mardi 12 avril 2016 de 09h00 à 12h00**
- le **mardi 19 avril 2016 de 09h00 à 12h00**
- le **jeudi 28 avril 2016 de 09h00 à 12h00**

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, le commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Émile PASTEL remplacera le titulaire et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 5 :

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Unité « enquêtes publiques » et à la mairie du Lamentin, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 6 :

Toute personne intéressée pourra demander des informations sur la demande d'autorisation d'exploiter relatif à un projet de création d'une installation de regroupement et de transit de batteries usagées située rue Bois Quarré sur la commune du Lamentin, au gérant de la société MADIREG, M. Vincent HITIER (0696 22 12 39) adresse électronique : vhitier.mdh@gmail.com.

Article 7 :

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique.

Article 8 :

Conformément au code de l'environnement, un avis (d'ouverture de l'enquête publique) au public sera affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire du Lamentin, aux emplacements réservés habituellement à cet effet sur leur commune.

Le pétitionnaire assurera également l'affichage du même avis sur les lieux et au voisinage de l'installation dans les mêmes délais.

En outre, cet avis sera publié dans deux journaux locaux au moins quinze jours avant le début de l'enquête, puis dans les huit premiers jours de l'enquête.

Article 9 :

Dès réception du registre d'enquête publique, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 10 :

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au préfet son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Fort de France et à la société MADIREG, en sa qualité de porteur du projet.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Unité « enquêtes publiques » et à la mairie du Lamentin, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 11 :

A l'issue de l'enquête publique, la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE visant le projet de création d'une installation de regroupement et de transit de batteries usagées sur la commune du Lamentin, sera examinée en commission départementale, et en cas d'avis favorable, la décision d'autorisation sera rendue par arrêté préfectoral.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire du Lamentin, le gérant de la société MADIREG et les commissaires enquêteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 26 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE 3/3

DEAL

R02-2016-01-26-005

Arrêté ouverture d'enquête publique conjointe préalable à la DUP Parcellaire relative à l'expropriation de la parcelle cadastrée section N, numéro 174 quartier Batelière Sud

Enquête publique relative à l'expropriation de la parcelle cadastrée section N, numéro 174 quartier Batelière Sud dans le cadre de la procédure RHI

dans le cadre de la procédure RHI

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,

DIRECTION

Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Arrêté n° 201601-0010

Portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives à l'expropriation de la parcelle cadastrée section N, numéro 174 d'une superficie de 365m², située au quartier Batelière Sud dans le cadre de la procédure de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI)

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET- ROZE, préfet de la région Martinique ;
- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur Patrick AMOUSSOU- ADEBLE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU- ADEBLE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Schoelcher en date du 21 septembre 2015, sollicitant l'organisation d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le projet pour l'acquisition de la parcelle N-174 de 365m² par l'Etablissement Public Foncier Local de Martinique (EPFL) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Schoelcher en date du 22 octobre 2014, relative à l'approbation du portage par l'Etablissement Public Foncier Local de Martinique (EPFL) ;
- Vu** la délibération n°14-28 de l'Etablissement Public Foncier Local en date du 10 novembre 2014 portant acquisition de la parcelle N174 à Schoelcher et l'actualisation de l'évaluation de la valeur vénale de cette parcelle ;

- Vu** la demande du directeur de l'Etablissement Public Foncier Local, reçue à la DEAL le 24 octobre 2015, sollicitant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives au projet de construction de logements sociaux, par voie d'expropriation de la parcelle cadastrée section N numéro 174 d'une superficie de 365m², située au quartier Batelière Sud dans le cadre de la procédure de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) ;
- Vu** les pièces des dossiers, d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, et d'enquête parcellaire, présentées par l'Etablissement Public Foncier Local et composées conformément aux dispositions des articles R.112-5 du code de l'expropriation ;
- Vu** la décision n° E1500022/97 du Tribunal Administratif, en date du 10 décembre 2015, portant désignation de Monsieur René GALY, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Madame Leïla BOURGADE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La procédure d'expropriation de la parcelle cadastrée section N, numéro 174 d'une superficie de 365m², du quartier Fond Batelière sur le territoire de la commune de Schoelcher, sera soumise dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et une enquête parcellaire au profit de l'EPFL, du lundi 15 février 2016 au lundi 29 février 2016 inclus.

Article 2 :

Pendant la durée des enquêtes conjointes, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquêtes et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet à la mairie de Schoelcher, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Article 3 :

L'ouverture des enquêtes aura lieu le lundi 15 février 2016 à 09h00 à la mairie de Schoelcher et le commissaire recevra, en personne, les observations du public aux jours, lieux et horaires suivants :

- vendredi 19 février 2016 de 09h00 à 13h00
- vendredi 26 février 2016 de 09h00 à 13h00
- lundi 29 février 2016 de 09h00 à 13h00

Article 4 :

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Conformément à l'article R.112-17 du code de l'expropriation, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées par les intéressés sur le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ou adressées par écrit à la mairie de Schoelcher à l'attention du commissaire enquêteur, ou par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr lequel les annexera au registre.

Conformément à l'article R.112-18 du code de l'expropriation, à l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera **clos et signé par le maire de Schoelcher**, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur .

Conformément à l'article R.112-19 du code de l'expropriation :

- le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et entendra toutes les personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande ;
- le commissaire enquêteur rédigera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, puis transmettra le dossier avec ses conclusions au Sous-Préfet de Trinité. Celui-ci transmettra ensuite l'ensemble des pièces au Préfet avec son avis.
- Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter du **lundi 29 février 2016 (soit le 29 mars 2016 au plus tard)**.

Article 5 :

Enquête parcellaire

Conformément à l'article R.131-4 du code de l'expropriation, le registre d'enquête parcellaire sera composé de feuillets non mobiles et sera **coté et paraphé par le maire de Schoelcher**.

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation, **notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant**, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie par l'expropriant lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-8 du code de l'expropriation, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire, ou adressées par écrit au maire de Schoelcher (qui les joindra au registre ou les transmettra au commissaire enquêteur).

Conformément aux articles R.131-9 et R.131-10 du code de l'expropriation, à l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête parcellaire sera **clos et signé par le maire de Schoelcher**, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

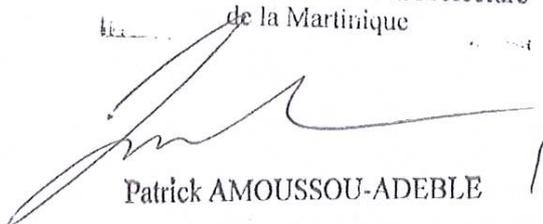
Dans un délai ne pouvant excéder trente jours (**soit le 29 mars 2016 au plus tard**), le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, puis transmettra le dossier et ses conclusions au Sous-Préfet de Trinité, qui émettra son avis avant de transmettre à son tour au Préfet.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet de Trinité, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la ville de Schoelcher et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le **26 JAN. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2016-02-29-007

Arrêté Ouverture enquête publique sur la demande de
modification des conditions d'exploitation de la carrière de
roches massives "la Digue" au Robert

*demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de roches massives "la
Digue" au Robert*

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION

*Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »*

Arrêté n°201602-0012

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de roches massives située au lieu-dit « La Digue » sur le territoire de la commune du Robert

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le titre premier - livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;
- Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique ;
- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de roches massives située au lieu-dit « la Digue » sur le territoire de la commune du Robert, déposée à la préfecture, le 30 septembre 2013 par la société GRAVILLONORD, après prise en compte des pièces complémentaires requises pour son instruction, le dossier a fait l'objet d'un rapport de recevabilité en date du 27 août 2015, reçu à EPAJ le 09 novembre 2015 ;

- Vu** l'avis en date du 27 août 2015, émis sur la recevabilité du dossier, par l'Inspection des installations classées de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 octobre 2015 ;
- Vu** la décision n° EI6000004/97 du Tribunal Administratif, en date du 02 février 2016, portant désignation de Madame Sylviane DUCLOS, Assistante Sociale, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur René GALY, Conseiller Principal d'Education, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de roches massives située au lieu-dit « La Digue » sur le territoire de la commune du Robert présentée par la société GRAVILLONORD , sera soumise à :

* une enquête publique, d'une durée de 30 jours, du **lundi 18 avril 2016 au mercredi 18 mai 2016** inclus, à la mairie du Robert .

Article 2 :

Mme Sylviane DUCLOS, désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Tribunal Administratif de Fort-de-France, procédera à l'ouverture de l'enquête publique, le **lundi 18 avril 2016 à 09h00**.

Article 3 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie du Robert, aux dates et heures suivantes :

- le **lundi 18 avril 2016 de 09h00 à 12h00**
- le **vendredi 29 avril 2016 de 09h00 à 12h00**
- le **mercredi 04 mai 2016 de 09h00 à 12h00**
- le **jeudi 12 mai de 09h00 à 12h00**

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, le commissaire enquêteur suppléant, Monsieur René GALY remplacera le titulaire et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 4 :

Un exemplaire du dossier comprenant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre d'enquête seront déposés pour consultation, du **lundi 18 avril 2016 au mercredi 18 mai 2016** inclus, à la **mairie du Robert**.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet, du **lundi 18 avril 2016 au mercredi 18 mai 2016 inclus, aux heures et jours habituels de réception du public, à la mairie du Robert .**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a aussi la possibilité d'adresser ses observations par écrit, au commissaire enquêteur, à la mairie du Robert, ou par mail à l'adresse suivante : **enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr**

Article 5 :

Toute personne intéressée pourra demander des informations sur la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de roches massives située au lieu-dit « La Digue » sur le territoire de la commune du Robert, au Gérant de la société GRAVILLONORD au 0596.615.615 et consulter des informations relatives à l'enquête sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique .

Article 6 :

Conformément au code de l'environnement, un avis (d'ouverture de l'enquête publique) au public sera affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires du Robert et de Trinité, aux emplacements réservés habituellement à cet effet sur le territoire de leur commune.

En outre, cet avis sera publié dans deux journaux locaux au moins quinze jours avant le début de l'enquête, puis dans les huit premiers jours de l'enquête .

Le pétitionnaire assurera également l'affichage du même avis sur les lieux et au voisinage de l'installation dans les mêmes délais. Les affiches devront être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement..

Article 7:

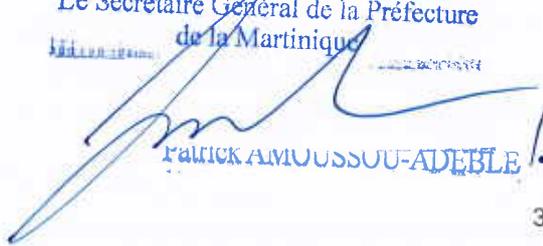
Pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont mis à la disposition du public sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : rubrique Participation du public/Enquêtes publiques 2016 ainsi qu'à la mairie du Robert.

Article 8 :

A l'issue de l'enquête publique, la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de roches massives située au lieu-dit « La Digue » sur le territoire de la commune du Robert sera examinée en commission départementale, et en cas d'avis favorable, la décision d'autorisation sera rendue par arrêté préfectoral .

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires du Robert et de Trinité, le Gérant de la société GRAVILLONORD et les commissaires enquêteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le **29 FEV. 2016**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

PATRICK AMOUSSOU-ADEBLE

3/3

DEAL

R02-2016-07-07-001

Arrêté préfectoral portant répartition de l'enveloppe de la
nouvelle bonification indiciaire à la DEAL Martinique

*Arrêté préfectoral portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire à la
DEAL Martinique*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Secrétariat Général

Pôle Ressources Humaines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016 -

**Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique,

Vu l'arrêté du 12 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

Vu l'arrêté du 10 mars 2015 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant M. Patrick BOURVEN directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 59 32
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-11042 / DALI / PAJC du 09 novembre 2015 donnant délégation de signature, à M. Patrick BOURVEN, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est attribué une nouvelle bonification indiciaire aux agents exerçant les fonctions suivantes :

CATÉGORIE	FONCTIONS	POINTS NBI	À COMPTER DU
A/A+	Secrétaire Général	33	01/09/2015
	Chef du Service Transports Mobilité Sécurité	33	01/09/2015
	Chef du Service Logement Ville Durable	33	01/12/2015
	Chef de mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques	25	01/09/2015
	Chef de mission Promotion du Développement Durable	25	01/09/2015
	Adjoint au chef du Service Logement Ville Durable	21	01/09/2015
	Secrétaire Général Adjoint	21	01/09/2015
	Chef de l'unité Littoral et Interface Terre Mer	21	01/09/2015
B/B+	Assistante Sociale	15	01/11/2012
	Chargé d'Études Affaires Juridiques et Contentieux	15	01/11/2012
	Responsable de Cellule marchés	0	01/02/2017
	Chef de l'unité Budget	15	01/11/2012
	Chef de l'unité Logistique	15	01/11/2012
	Responsable du pôle Politique Sociale du Logement	15	01/11/2012
	Cheffe du pôle Ressources Humaines	15	01/01/2017
	Instructrice CITES	15	01/02/2016
C	Assistante de direction (3 postes)	10	01/01/2017

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au programme 0217 - article 99-YC du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2015-12-14-004 du 14 décembre 2015 est abrogé.

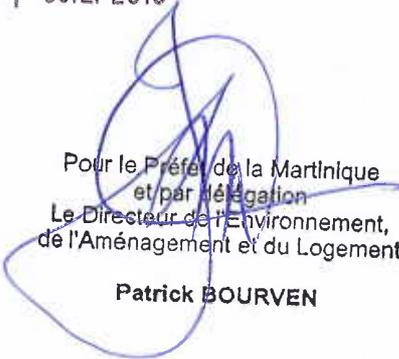
Article 4 : Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

- 7 JUIL. 2016

Ampliations :

- DEAL
- Préfecture
- DRH
- SG
- A/RH


 Pour le Préfet de la Martinique
 et par délégation
 Le Directeur de l'Environnement,
 de l'Aménagement et du Logement
Patrick BOURVEN

DEAL

R02-2016-06-24-002

Arrêté préfectoral Arrêté n° 201606-0015

prescrivant l'ouverture et l'organisation

d'une enquête publique conjointe relative

- à la demande *de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête publique FPV MIGNOT SAS* d'autorisation au titre loi sur l'eau en vue de la création d'une ferme photovoltaïque flottante d'une puissance supérieure à 250 Kwc aux lieux-dit Mignot » et « Mont Vert » sur la commune du ROBERT

- à l'instruction préalable à la délivrance du permis de construire

n° 972 222 15 BR123 déposé par la FPV MIGNOT SAS

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

DIRECTION

Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Arrêté n° 201606-0015

**prescrivant l'ouverture et l'organisation
d'une enquête publique conjointe relative**

- à la demande d'autorisation au titre loi sur l'eau en vue de la création d'une ferme photovoltaïque flottante d'une puissance supérieure à 250 Kwc aux lieux-dit Mignot » et « Mont Vert » sur la commune du ROBERT

**- à l'instruction préalable à la délivrance du permis de construire
n° 972 222 15 BR123** déposé par la FPV MIGNOT SAS

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article L.122-1, R.122-2, 26° sur les études d'impact, les articles L.123-1 à L.123-16 et R123-1 à R123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-10 relatifs à la protection du milieu aquatique (loi sur l'eau), les articles R.123-1 à R.123-27 concernant la procédure d'autorisation ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421.2, L.422-2, R421-1, et R.422-2 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2009-1414 du 19 novembre 2009 précisant les procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;
- Vu** le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le décret du président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

- Vu** le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2016-04-14-002 du 12 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** les pièces des dossiers présentés par la FPV Mignot SAS, filiale d'AKUO Solar Antilles, concernant les demandes d'autorisation au « titre de la loi sur l'eau » et permis de construire pour l'installation d'une ferme photovoltaïque sur la commune du Robert ;
- Vu** l'ensemble des avis obligatoires recueillis au cours de l'instruction et joints au dossier d'enquête publique ;
- Vu** les études d'impact environnemental du projet Mignot incluses dans les dossiers de demande d'autorisation et permis de construire ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact relative au projet de construction d'une ferme photovoltaïque en date du 12 mai 2016 ;
- Vu** la demande de permis de construire n°972 222 15BR 123 déposée à la mairie du Robert le 04 novembre 2015 au nom de FPV MIGNOT SAS, représenté par Monsieur Patrice LUCAS ;
- Vu** la décision n° EI6000014/97 du Tribunal Administratif, en date du 09 juin 2016, portant désignation de Madame Catherine HEMART, Architecte retraitée, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Madame Ghislaine LERIDER, enseignante retraitée en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que le projet de création d'une ferme photovoltaïque est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 26 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est par ailleurs soumis à la procédure de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique conjointe, pour une durée de 31 jours consécutifs, du **lundi 25 juillet 2016 au mercredi 24 août 2016 inclus**, portant sur :

la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en vue de la création d'une ferme photovoltaïque flottante d'une puissance supérieure à 250 Kwc aux lieux-dit « Mignot » et « Mont Vert » sur la commune du Robert ;

l'instruction administrative préalable à la délivrance du permis de construire n° 972 222 15 BR 123 déposée à la mairie du Robert le 04 novembre 2015 au nom de FPV MIGNOT SAS ;

Les caractéristiques principales du projet sont :

- superficie totale du lac : 52 907 m²
- Parcelles : Section P, Parcelles 7 et 1410
- Emprise totale des structures photovoltaïques : 24 846 m²
- Puissance installée : 3 Mwc
- Taux de couverture du lac : 47 % du plan d'eau

Article 2 :

Le **dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau** comprenant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le registre d'enquête, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie du Robert afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Le **dossier de demande de permis de construire**, sera également déposé à la mairie du Robert afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Les études d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sont consultables sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2016 » ainsi qu'à la mairie du Robert.

Article 3 :

Pendant toute la durée de l'enquête conjointe, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le public a également la possibilité d'adresser ses observations relatives au projet par courrier à l'attention du commissaire enquêteur à la Mairie du Robert, siège de l'enquête publique, ou par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr avant la clôture de l'enquête. Ces observations seront annexées au registre d'enquête précité.

Article 4 :

Madame Catherine HEMART est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Tribunal Administratif de Fort-de-France pour mener cette enquête publique.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, le commissaire enquêteur suppléant, Madame Ghislaine LERIDER remplacera le titulaire et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur procédera à l'ouverture de l'enquête publique, le **lundi 25 juillet 2016 à 09h00** et se tiendra à la disposition du public pour recevoir toutes les observations, à la mairie du Robert, aux dates et heures suivantes :

- ✓ le **lundi 25 juillet 2016 de 09h00 à 12h00**
- ✓ le **mercredi 03 août 2016 de 09h00 à 12h00**
- ✓ le **mercredi 10 août 2016 de 09h00 à 12h00**
- ✓ le **mercredi 17 août 2016 de 09h00 à 12h00**
- ✓ le **mercredi 24 août 2016 de 09h00 à 12h00 (clôture)**

Article 6 :

Un avis d'enquête publique informant le public de l'ouverture de l'enquête publique conjointe sera publié dans deux journaux locaux en caractères apparents, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de l'enquête.

Cet avis sera en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, par les soins du maire du ROBERT, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête qui certifiera l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête.

Le pétitionnaire assurera également l'affichage dans les mêmes conditions de délai et de durée sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Les affiches devront être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis figurera également sur les sites internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) et de la préfecture de la Martinique avec l'avis de l'autorité environnemental.

Article 7 :

Toute information portant sur lesdites demandes pourra être sollicitée auprès du représentant en Martinique de la société FPV Mignot SAS Chez AKUO Energy, M. Olivier KREMER (0696.83.26.38) adresse électronique : kremer@akuoenergy.com.

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut faire compléter les dossiers de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints aux dossiers tenus au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées.

Article 8 :

Le conseil municipal de la commune du Robert est appelé à formuler son avis sur la demande d'autorisation par délibération dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les **quinze jours** suivant la clôture de l'enquête.

Article 9 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui convoquera, **dans la huitaine**, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de **quinze jours** un mémoire en réponse.

Article 10 :

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et d'autre part, ses conclusions motivées accompagnés du registre et pièces annexées.

Il transmettra au préfet le dossier d'enquête à la DEAL Martinique avec son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ceci dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Il transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Fort de France et à la société FPV MIGNOT SAS, en sa qualité de porteur du projet.

Article 11 :

Le Préfet adressera, dès réception, copies du rapport et des conclusions au porteur du projet, au service instructeur du dossier et au maire de la commune du Robert.

Pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont mis à la disposition du public sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : rubrique Participation du public/Enquêtes publiques 2016 ainsi qu'à la mairie du Robert.

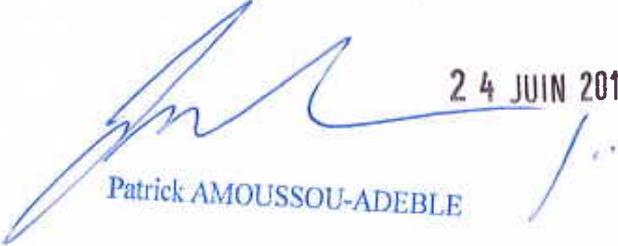
Article 12 :

A l'issue de l'enquête publique, la demande d'autorisation visant la création d'une ferme photovoltaïque flottante et le permis de construire seront examinées en CODERST, et la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête publique conjointe sera un arrêté préfectoral accordant la demande d'autorisation et le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R423-32 du code de l'urbanisme.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire du Robert, le Gérant de la société FPV Mignot SAS Chez AKUO Energy et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

24 JUIN 2016

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-07-01-006

arrêté DEAL SPEB/PE n° 201607-0001 portant
autorisation temporaire de prélèvements individuels d'eau à
usage agricole pour la période du 01/07/16 au 31/012/16 au
autorisation temporaire de prélèvements individuels d'eau à usage agricole pour la période du
titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.
01/07/16 au 31/012/16

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau*

ARRETE PREFECTORAL N°
portant autorisation temporaire
de prélèvements individuels d'eau à usage agricole
pour la période du 1er juillet 2016 au 31 décembre 2016
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 29/04/2016, présenté par la Chambre d'Agriculture, représentée par son Président, mandataire, enregistré sous le n° 972 – 2016 – 00016 et relatif aux prélèvements individuels d'eau à usage agricole pour le second semestre 2016 ;
- VU** le rapport au CODERST rédigé par le service police de l'eau en date du 10/06/2016;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29/06/2016 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région de la Martinique : M. RIGOLET-ROZE Fabrice, Préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté n° 2015-11042-DALI/PAJC donnant dérogation de signature à M. Patrick BOURVEN Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en matière d'administration générale ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment par une restriction des débits autorisés eu égard à la demande formulée par les agriculteurs, en vue de garantir les débits réservés,

CONSIDERANT l'écart constaté entre les volumes autorisés et les volumes prélevés,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation temporaire

Les mandants dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les prélèvements d'eau de surface pour les usages agricoles, pour la période du 1er juillet 2016 au 31 décembre 2016 et renouvelable pour 6 mois.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation porte sur une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} juillet 2016.

Afin d'obtenir une nouvelle autorisation, la Chambre d'Agriculture doit déposer une nouvelle demande en préfecture au plus tard le 30 octobre 2016. Cette demande devra reprendre les éléments mis à jour du précédent dossier et comporter en outre l'indication des volumes prélevés sur la période précédente, la référence aux débits de temps sec et fera apparaître dans le cadre de l'obligation de comptage des volumes prélevés pour chaque point autorisé les relevés des mesures effectuées en continu ainsi que le débit horaire moyen et maximum suivant relevé transmis par le propriétaire ou l'exploitant autorisé. L'analyse des débits de prélèvement demandés portera obligatoirement sur le cumul par bassin versant concerné des prélèvements sollicités au regard du respect du cinquième du module par période de temps sec.

ARTICLE 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée à la demande du Directeur Régional des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ou du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en cas de cession irrégulière à un tiers, ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Contrôle des installations

Les permissionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les permissionnaires doivent, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Cette autorisation ne préjuge pas de la qualité de l'eau. Il appartient à chaque préleveur de réaliser des analyses, notamment sur la teneur en chlrodécone, pour vérifier la compatibilité de la qualité de l'eau à la sensibilité des usages qu'il en fait.

ARTICLE 5 : Impôts

Les bénéficiaires de la présente autorisation supporteront seuls la charge de tous les impôts auxquels pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Prescriptions

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Il doit en outre respecter les conditions suivantes:

- Lors de la réalisation d'un prélèvement, les propriétaires et exploitants dont les noms figurent en annexe ne doivent en aucun cas réaliser ou exploiter des ouvrages qui seraient soumis à déclaration ou autorisation au titre des autres rubriques de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ;
- Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante ;
- Les sites d'implantation des ouvrages sont choisis en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées ;

- Toutes les dispositions nécessaires sont prises par chaque bénéficiaire de la présente autorisation dont la liste figure en annexe, notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique ;
- Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'eau brute ;
- Tous les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **laisser passer dans le cours d'eau un débit minimal correspondant au cinquième du module théorique au droit de leur prise d'eau** ; le débit des prises d'eau ne pourra en aucun cas dépasser les débits mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- Permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;
- Respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine ;
- Dans le cas d'utilisation de retenues, celles-ci seront remplies de préférence hors période de carême ;
- Le préfet peut, sans que les bénéficiaires figurant en annexe du présent arrêté puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement les prélèvements dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, les bénéficiaires dont la liste figure en annexe prennent des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages, réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont ils ont la charge ;
- Le prélèvement d'eau, indépendamment de la présente autorisation doit répondre aux exigences des bonnes pratiques agricoles en évitant tout gaspillage de la ressource notamment pour ce qui concerne les heures d'arrosage ;
- Chaque ouvrage et installation de prélèvement autorisés sont équipés de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Toute installation de pompage autorisée au titre du présent arrêté, dont la liste figure en annexe, est équipée d'un dispositif de comptage des volumes prélevés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable ;
- Les propriétaires et exploitants autorisés au titre du présent arrêté, dont la liste figure en annexe, consignent sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :
 - * Pour les prélèvements par pompage visés ci-dessus, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
 - * Les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ;
 - * Les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure ;

- Ce cahier est conservé 3 ans par chaque bénéficiaire de l'autorisation issue du présent arrêté et est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et de la Police de l'Eau; les données qu'il contient sont transmises à la Chambre Départementale d'Agriculture au 31 décembre de l'année civile. La Chambre Départementale d'Agriculture en fait une synthèse et la transmet avant le 31 janvier suivant au service chargé de la Police de l'Eau.

- Les bénéficiaires dont la liste figure en annexe devront entretenir, en outre, les parties désignées du domaine public, à savoir les berges à proximité de l'ouvrage. Ils sont autorisés à procéder au désensablement autour de la crépine à l'aide d'un engin mécanique quand cela est nécessaire au bon fonctionnement du prélèvement.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service de police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des mandants décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le président de la chambre d'agriculture,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Les maires des communes de la Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

01 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-07-27-001

Arrêté Prefectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Maude POTIER

Arrêté Préfectoral attribuant une habilitation sanitaire à Madame POTIER

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service de l'Alimentation

**Pôle Santé et Protection
Animales et Végétales**

Le Préfet de la Martinique

ARRETE PREFECTORAL

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Maude POTIER

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. Fabrice RIGOULET-ROZE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014133-0002 du 13 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique pour l'administration générale de la DAAF ;

Vu la demande présentée par Madame Maude POTIER née le 30/03/1990 à Liège et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire Hoareau 5 Marvel Acajou 97232 Le Lamentin

Vu l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de Madame Maude POTIER sous le numéro 30396 ;

Considérant que Madame Maude POTIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Maude POTIER docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire Hoareau 5 Marvel Acajou 97232 Le Lamentin

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour la vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Martinique, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Maude POTIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Maude POTIER pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 27 juin 2016

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de la Martinique

Jacques HELPIN



PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2016-07-08-002

Arrêté identifiant l'installation portuaire de l'appontement
pétrolier de Bellefontaine (IP n° 2513)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Grand Port Maritime
de la Martinique

ARRETE N°

du 08 JUIL 2016

IDENTIFIANT L'INSTALLATION PORTUAIRE DE L'APPONTEMENT PETROLIER DE BELLEFONTAINE (IP n° 2513)

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code international ISPS relatif à la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 par l'Organisation Maritime Internationale,

Vu le Code international ISPS en vigueur depuis juillet 2004 sur tous les navires,

Vu le décret n°2012-1104 du 01 octobre 2012 instituant le Grand Port Maritime de la Martinique,

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires,

Vu les arrêtés d'approbation des Plans de sûreté des installations portuaires (PSIP) du GPMLM du 19 février 2016,

Vu l'arrêté du 19 février 2016 identifiant les installations portuaires du port de Fort-de-France,

Vu l'arrêté du 18 mars 2014 identifiant l'installation portuaire du terminal de croisière de la pointe Simon (IP n° 2501),

Vu l'arrêté du 18 mars 2014 identifiant l'installation portuaire de la gare maritime du Quai Ouest (IP n° 2502),

Vu l'arrêté du 18 mars 2014 identifiant l'installation portuaire du Bassin de Radoub (IP n° 2503),

Vu l'arrêté du 18 mars 2014 identifiant l'installation portuaire du Terminal croisière du Môle des Tourelles (IP n° 2504),

Vu l'arrêté du 18 mars 2014 identifiant l'installation portuaire du quai des Grands-Cargos (IP n° 2505),

Vu l'arrêté du 28 décembre 2010 identifiant l'installation portuaire du Quai de la Batellerie (IP n° 2506),

Vu l'arrêté du 18 mars 2014 identifiant l'installation portuaire du Terminal Hydrobase (IP n° 2507),

Vu l'arrêté du 28 décembre 2010 identifiant l'installation portuaire de l'apponement pétrolier-minéralier de la Pointe des Carrières (IP n° 2508),

Vu l'arrêté du 18 mars 2014 identifiant l'installation portuaire Terminal à conteneurs Pointe des Grives (IP n° 2509),

Vu l'arrêté du 07 novembre 2011 identifiant l'installation portuaire de l'apponement minéralier de la société caraïbe d'industrie chimique SCIC (IP n° 2510),

Vu l'arrêté du 28 décembre 2010 identifiant l'installation portuaire du Sea-Line SARA Cohé (IP n° 2511),
Vu l'arrêté du 07 février 2011 identifiant l'installation de l'appontement pétrolier SARA port (IP n° 2512),
Vu les circulaires conjointes du Haut fonctionnaire à la défense et du Directeur du Transport Maritime, des ports et du Littoral du 19 décembre 2003 et du 29 mars 2004,

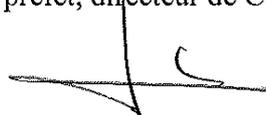
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

ARTICLE 1 : Le numéro national attribué à l'installation portuaire « **Appontement pétrolier de Bellefontaine** » située à une vingtaine de kilomètres au Nord-Ouest de Fort-de-France, est le : 2513.

ARTICLE 2 : M. Le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Directeur du Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



François de KEREVER

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2016-07-08-001

Arrêté portant mise à disposition de policiers municipaux
de Rivière-Pilote pour la commune de Ste Luce dans le
cadre du tour cycliste de la Martinique.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Le Préfet de la Martinique

Sous-Préfecture du MARIN
Secrétariat Général

ARRETE N°

portant autorisation d'utilisation en commun des moyens et effectifs
des services de la police municipale de Rivière-Pilote
lors de l'étape de Sainte-Luce du tour cycliste de la Martinique

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2014 nommant M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet du MARIN ;

Vu le décret du Président de la République du 20 août 2015 nommant M. Etienne GUILLET ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de la TRINITE et de SAINT-PIERRE ;

Vu l'arrêté DALI/PAJC donnant délégation de signature à M. Etienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la TRINITE et de SAINT-PIERRE ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant en conseil des ministres M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis en date du 4 juillet 2016 de M. le maire de RIVIERE-PILOTE ;

Considérant la manifestation intitulée Tour cycliste international de la Martinique – étape de SAINTE-LUCE les 9 et 10 juillet 2016 sur le territoire de la commune de SAINTE-LUCE ;

Considérant l'afflux important de population sur la commune de SAINTE-LUCE en raison de cette étape du tour cycliste international de la Martinique ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif conséquent pour assurer la sécurité de cette manifestation dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant que la ville de SAINTE-LUCE ne dispose que de 5 policiers municipaux ne permettant pas de garantir tout acte pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

- 1 -

Considérant que la ville de SAINTE-LUCE ne dispose que de 5 policiers municipaux ne permettant pas de garantir tout acte pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens

Considérant la demande de M. le Maire de SAINTE-LUCE en date du 17 juin 2016 sollicitant dans ce cadre l'autorisation de faire intervenir les policiers municipaux de la commune de RIVIERE PILOTE, sur le territoire de la commune de SAINTE LUCE, ;

Sur proposition du sous-préfet de la TRINITE et de SAINT-PIERRE, sous-préfet du MARIN par intérim ;

ARRETE

Article 1er : M. le Maire de la commune du RIVIERE-PILOTE mettra à disposition de M. le Maire de la commune SAINTE-LUCE

- le samedi 9 juillet 2016 de 8 h 00 à 14 h 00, 2 policiers municipaux dont les noms suivent :
- M. Daniel EDMOND, Brigadier-chef principal, matricule 6661,
- Mme Odile BONNECHOSE, Gardien, matricule 6366.

- le dimanche 10 juillet 2016 de 8 h 00 à 11 h 00, 2 policiers municipaux dont les noms suivent :
- M. Jocelyn LOUISY-LOUIS, Gardien , matricule 6368
- Mme Josée RISKWAIT, Gardien, matricule 6362

Article 2 : Ces quatre (4) policiers municipaux interviendront munis de leurs armes de catégorie "B" sur le territoire de la commune de SAINTE-LUCE.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune de SAINTE-LUCE, les policiers municipaux dûment désignés, seront placés sous l'autorité du maire de la commune de SAINTE-LUCE, conformément aux règles de leur cadre d'emplois. Ils seront encadrés par le responsable du service de police municipale de SAINTE-LUCE.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous *.

Article 4 : Le sous-préfet de la TRINITE et de SAINT-PIERRE, sous-préfet du MARIN par intérim, le colonel commandant la gendarmerie de la Martinique, les maires des communes de SAINTE-LUCE et de RIVIERE-PILOTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le  8 JUIL. 2016

Pour le Préfet
Le sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre
Sous-Préfet du marin par intérim


Etienne GUILLET

- 2 -

** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :*

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la Martinique, secrétariat général, rue Victor Sévère 97262 Fort-de-France,

- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous -direction des libertés publique et de la police administrative, 11 rue des Saussaies 75800 paris cedex 08,

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, immeuble Roy Camille, Croix de Bellevue BP 683, 97264 Fort-de-France.

- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).